

# Schéma régional de cohérence écologique

*Bretagne*

# Déclaration environnementale





Schéma régional de cohérence  
écologique de Bretagne

## Objet du présent document

La procédure d'adoption du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), détaillée aux articles L.371-3 et R.371-32 et suivants du code de l'environnement, implique que le Préfet de région et le Président du Conseil régional adoptent, dans les mêmes termes, une « déclaration environnementale » telle que prévue à l'article L.122-10 du même code.

Cette déclaration résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le schéma, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en oeuvre du schéma.

## Sommaire

<b>PREMIÈRE PARTIE :</b>	
<b>PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL, DES CONSULTATIONS REALISÉES ET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE .</b>	<b>5</b>
• PRÉAMBULE.....	6
• 1. LA PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL.....	7
• 2. LA PRISE EN COMPTE DES CONSULTATIONS REALISÉES .....	8
• 3. LA PRISE EN COMPTE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	14
<b>DEUXIÈME PARTIE :</b>	
<b>MOTIFS QUI ONT FONDÉ LES CHOIX OPÉRÉS PAR LE SRCE, COMPTE TENU DES DIVERSES SOLUTIONS ENVISAGÉES.....</b>	<b>15</b>
• PRÉAMBULE.....	16
• LES PRINCIPES ET LES ÉTAPES DE LA DÉMARCHE D'ÉLABORATION DU SRCE .....	17
<b>TROISIÈME PARTIE :</b>	
<b>MESURES DESTINÉES A ÉVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU SRCE.....</b>	<b>19</b>
• 1. LE DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU SRCE .....	20
• 2. LE DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL .....	21



Schéma régional de cohérence  
écologique de Bretagne

# PREMIÈRE PARTIE

---

## PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL, DES CONSULTATIONS REALISÉES ET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

## PRÉAMBULE

---

L'élaboration du SRCE de Bretagne s'est appuyée sur la mobilisation et l'implication de nombreux acteurs bretons. Le projet de SRCE tel que validé par le comité régional trame verte et bleue (CRTVB) le 8 septembre 2014 est le fruit de cette importante démarche de co-construction.

Cette validation a marqué le départ de la procédure prévue par le code de l'environnement, comprenant diverses consultations et une enquête publique, et menant à l'adoption du SRCE.

**La présente partie de la déclaration environnementale porte exclusivement sur les avis émis au cours de cette procédure.**

Le comité régional TVB s'est réuni le 9 juillet 2015 pour examiner (conjointement) les résultats des consultations et de l'enquête publique, et les réponses à apporter aux observations recueillies, incluant des modifications du projet de SRCE. Au cours de cette réunion, le comité a lui-même proposé de nouvelles modifications. Il a émis un avis favorable sur le SRCE intégrant l'ensemble de ces ajustements.

Afin de respecter le format résumé propre à la déclaration environnementale, les réponses formulées ci-après sont volontairement synthétiques. Des précisions pourront être trouvées dans les « observations des responsables du plan au procès-verbal de synthèse établi par la commission d'enquête publique », document annexé au rapport de la commission d'enquête publique.

## 1. LA PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

L'article R.122-17 du code de l'environnement stipule que le SRCE doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, préalable à son adoption. Un rapport environnemental (rapport 4) a donc été constitué pour répondre à cette demande réglementaire.

La rédaction du rapport 4, intitulé « l'évaluation environnementale du SRCE », a été concomitante de la mise au point du projet de SRCE, avant le lancement de la procédure d'adoption. Ceci a permis de faire évoluer le projet de SRCE au regard des résultats de l'évaluation environnementale.

Cette évaluation a démontré que le SRCE, ayant pour objet la mise en oeuvre de la trame verte et bleue à l'échelle régionale, contribue par nature à préserver, directement ou indirectement, l'environnement dans toutes ses composantes, à savoir :

- la biodiversité ;
- mais aussi les ressources en eau, les paysages et les patrimoines, les sols, les enjeux climatiques et énergétiques, la santé humaine et la société humaine.

Cependant, des points de vigilance ont été identifiés et pris en compte pour anticiper toute incidence environnementale négative. Certains de ces points de vigilance ont donné lieu à des amendements, qui restent cependant mineurs. A titre d'exemple, peut être cité le risque d'altération d'éléments patrimoniaux locaux (moulins, écluses, etc.) du fait de la restauration de la continuité écologique des cours d'eau. Ce point de vigilance a donné lieu à des compléments apportés à l'action Trame bleue C9.1.

## 2. LA PRISE EN COMPTE DES CONSULTATIONS RÉALISÉES

### 2.1. L'avis de l'autorité environnementale

Conformément à l'article R.371-32 du code de l'environnement, le projet de SRCE, arrêté par le Préfet de région et par le Président du Conseil régional, a été transmis à l'autorité environnementale compétente en matière d'environnement, par courrier en date du 17 novembre 2014.

L'autorité environnementale a rendu son avis le 19 février 2015. Cet avis a souligné la qualité du rapport environnemental et le caractère innovant du SRCE, de par :

- ses partis pris en faveur de la valorisation de la biodiversité ordinaire et des interactions positives entre la biodiversité et les activités humaines ;
- son approche territorialisée, via les grands ensembles de perméabilité (GEP).

Elle a aussi formulé quelques recommandations, dont les principales par rapport au contenu de l'évaluation peuvent être résumées comme suit :

1. reconsidérer l'appréciation et la caractérisation des espaces urbains, comparativement aux espaces agricoles de grande culture ;
2. prendre en compte les points de vigilance concernant les incidences du SRCE sur l'environnement, identifiés dans l'évaluation environnementale ;
3. prendre en compte les risques de ruptures immatérielles, à l'instar des pollutions lumineuses et sonores ;

Par ailleurs, ont été formulées des recommandations de forme sur certaines pièces du SRCE, notamment sur les cartes de la TVB régionale au 1:100 000 et sur le rapport environnemental (agrandir les cartes illustratives et développer le résumé non technique du rapport).

► Réponses apportées :

1. *Le SRCE de Bretagne souligne l'existence et l'intérêt de la biodiversité dans les villes et dans les bourgs, et la nécessité de mettre en œuvre des actions en sa faveur. Peut être citée ici l'orientation 14 du plan d'actions, consacrée à cette thématique. Toutefois, concernant l'identification de la TVB régionale, l'un des partis retenus a été de considérer que, à cette échelle et dans une approche globale, les espaces agricoles, quels qu'ils soient, apparaissent davantage favorables aux échanges biologiques que les espaces urbains. Cette distinction a été validée par les différentes instances impliquées dans la co-construction du SRCE, depuis le groupe d'expertise scientifique jusqu'aux ateliers de concertation élargie.*
2. *Comme évoqué précédemment, la mise en évidence des points de vigilance a donné lieu à des amendements du projet de SRCE dans le cadre d'une démarche itérative avec l'évaluation environnementale.*
3. *Pour ce qui concerne l'identification des TVB, la prise en compte des ruptures immatérielles est apparue comme davantage possible et pertinente aux échelles locales qu'à l'échelle régionale. Pour autant, les effets des pollutions sonores, lumineuses, atmosphériques et aquatiques sont évoqués dans le diagnostic du territoire régional et de sa biodiversité (cf. rapport 1, partie 2). Le commentaire de l'action Urbanisation D14.2 les vise également et ce commentaire a été encore complété suite à la recommandation de l'autorité environnementale.*

4. *Concernant les recommandations de forme, les deux cartes de la TVB régionale au 1:100 000 ont été découpées chacune en 7 planches, de façon à pouvoir faciliter leur mise à disposition à la bonne échelle (cette disposition a été mise en pratique avant l'enquête publique.) Concernant le rapport environnemental, les cartes illustratives ont été agrandies. La taille du résumé du rapport n'a quant à elle pas été revue. En effet, le format court du résumé du rapport environnemental relève d'un parti pris, afin notamment de pouvoir l'insérer dans le résumé du SRCE. Par ce biais, l'évaluation environnementale est valorisée et son articulation avec le SRCE apparaît mieux mise en évidence.*

## 2.2. L'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN)

Le CSRPN a examiné le projet de SRCE le 20 novembre 2014, et rendu son avis le 23 janvier 2015. Il a souligné la qualité du travail accompli et s'est félicité de la démarche partenariale mise en œuvre avec les acteurs du territoire. Il a émis un avis favorable, avec les préconisations suivantes :

1. Affiner la réflexion sur les continuités écologiques avec les régions voisines en vue de la cohérence nationale des SRCE.
2. Affiner la réflexion aux échelles infra-régionales en se fondant à la fois sur une approche écopaysagère et une approche « espèces ». La fourniture de cadres méthodologiques apparaît primordiale.
3. Veiller à la mise en cohérence des politiques publiques en vue de la prise en compte du SRCE et de la mise en œuvre de la trame verte et bleue.
4. Veiller à l'application effective des actions préconisées par le SRCE. Une approche pédagogique auprès des acteurs locaux est préconisée.

### ► Réponses apportées :

1. *Le SRCE identifie des continuités écologiques interrégionales, qu'il s'agisse de réservoirs régionaux de biodiversité ou de corridors écologiques régionaux. En revanche, il ne contient pas d'action dédiée spécifiquement à ces continuités. La réponse à la préconisation du CSRPN renvoie aux modalités de mise en œuvre du SRCE. En effet, d'une part, les territoires support des continuités interrégionales pourront être ciblés de façon prioritaire pour la mise en œuvre de certaines actions. D'autre part, des modalités de travail en commun pourront être définies avec les régions Pays de la Loire et Basse-Normandie.*

2. *L'identification de la TVB par une approche « espèces » a bien été reconnue comme possible et pertinente aux échelles infra-régionales, en complémentarité possible avec d'autres approches. L'utilisation des données de stations d'espèces est mentionnée dans le cadre méthodologique d'identification des TVB aux échelles infra-régionales (cf. rapport 3, partie 5). L'action Mobilisation A1.3 vise à assurer un suivi des méthodes d'identification des TVB locales, pour enrichir le cadre méthodologique régional. Une attention particulière pourra être portée aux méthodes s'appuyant sur des approches « espèces » et le commentaire de l'action a été complété dans ce sens. Les actions s'inscrivant dans l'objectif de mieux connaître les fonctionnalités écologiques des milieux naturels (orientation n°7 du plan d'actions) sont également de nature à répondre à la préconisation du CSRPN. Par ailleurs, le SRCE, comme c'est son rôle et comme cela a été demandé par les acteurs l'ayant co-construit, met l'accent sur la nécessité d'élaborer, au niveau régional, des cadres méthodologiques pour la mise en œuvre des TVB locales. Parmi les sujets d'ores et déjà pressentis pour la réalisation de tels cadres méthodologiques, on peut citer la mise en œuvre de la trame verte et bleue à l'échelle de territoires de projet (établissement et réalisation de plans d'actions opérationnels), en écho à l'action Mobilisation A2.1.*
3. *Cette préconisation renvoie à la mise en œuvre des orientations n°3 (Améliorer la cohérence des politiques de protection et de gestion des espaces naturels et des espèces en faveur de la TVB) et 4 (Améliorer la cohérence des autres politiques sectorielles, en faveur de la TVB) du plan d'actions du SRCE.*
4. *Quant à elle, cette préconisation renvoie à la mise en œuvre de l'orientation n° 5 du SRCE : communiquer, sensibiliser et former sur la TVB. L'importance de l'appropriation de la TVB a été rappelée par les acteurs tout au long de l'élaboration du SRCE, et le thème contenant les actions correspondantes est le premier thème du plan d'actions (thème A).*

### 2.3. Les avis émis par les collectivités

Conformément à l'article L.371-3 du code de l'environnement, le projet de SRCE, arrêté par le Préfet de région et par le Président du Conseil régional, a été transmis pour avis aux départements, aux métropoles, aux communautés urbaines, aux communautés d'agglomération, aux communautés de communes ainsi qu'aux parcs naturels régionaux de Bretagne et au parc naturel marin d'Iroise. Il a également été transmis pour information aux communes.

Cette consultation, d'une durée de 3 mois, s'est déroulée de novembre 2014 à mars 2015. Dix-neuf collectivités ont émis un avis sur le projet de SRCE (sur 110 collectivités consultées), dont :

- 13 avis favorables et 2 avis prenant acte du projet de SRCE ;
- 3 avis favorables avec réserve ;
- 1 avis défavorable.

#### Les avis favorables, ou prenant acte du projet de SRCE :

- Ils affirment leur soutien à l'objectif global de préservation de la biodiversité visé par le SRCE, à travers la lutte contre la fragmentation des milieux naturels, et l'importance de l'intégration de la biodiversité et de la TVB dans l'ensemble des politiques publiques.
- Ils soulignent l'adéquation de la TVB identifiée sur leur territoire, à leur échelle, avec la TVB d'échelle régionale.
- Ils identifient leurs contributions au plan d'actions du SRCE, à travers les démarches déjà à l'œuvre. Le SRCE apparaît comme un moyen de conforter ces actions.
- Ils interpellent la Région et l'État sur la nécessité de trouver des moyens pour l'animation et le financement des actions.

#### ► Réponses apportées :

*Concernant les moyens financiers pour la mise en oeuvre du SRCE, il peut être relevé que:*

- *le SRCE et son plan d'actions ont été considérés comme les priorités stratégiques dans l'élaboration des volets biodiversité d'une part du contrat de plan Etat-Région (CPER) et d'autre part des fonds communautaires (FEADER et FEDER), qui sont les documents de programmation financière structurants d'ici à 2020 ;*
- *la mise en oeuvre de la TVB s'appuie pour partie sur des outils qui ne ciblent pas spécifiquement ou exclusivement cet objectif, mais qui y contribuent, comme par exemple le programme Breizh bocage, les mesures agro-environnementales et climatiques, les sites Natura 2000, etc. Il est nécessaire de renforcer la mobilisation de ces outils en faveur de la TVB. C'est l'un des objectifs de l'action Cohérence A4.1 du SRCE et c'est une démarche déjà engagée ;*
- *le plan de développement rural breton associé au FEADER contient une mesure dédiée à la TVB, inédite en Bretagne. Elle est consacrée à l'élaboration de programmes d'actions territoriaux en faveur des continuités écologiques, et à la mise en oeuvre opérationnelle des actions de préservation et de restauration. Elle fait directement écho à l'action Mobilisation A2.1 du SRCE. Les fonds communautaires réservés à cette mesure sur la période 2014-2020 s'élèvent à 2,3 M€.*

► Réponses apportées - Suite :

*Concernant les moyens d'animation pour la mise en œuvre du SRCE :*

- *l'action Mobilisation A1.1 engage l'État et la Région dans la création d'une cellule d'animation régionale pour accompagner la mise en œuvre de la TVB sur le territoire ;*
- *comme relevé plus haut (réponse à l'avis du CSRPN), le plan d'actions du SRCE souligne l'importance d'élaborer des cadres méthodologiques pour sa mise en œuvre, à travers notamment l'action Mobilisation A1.2, et contient lui-même déjà un cadre méthodologique pour l'identification des TVB aux échelles infra-régionales.*

*Les autres observations n'apparaissent pas nécessiter de réponses particulières.*

Les avis favorables avec réserves :

- Ils signalent la nécessité de respecter un équilibre entre les objectifs de préservation de la biodiversité et de développement économique.
- Ils rappellent les adaptations locales de la TVB régionale qui sont permises par les principes de subsidiarité et d'emboîtement des échelles.

► Réponse apportée :

*Ces observations n'apparaissent pas nécessiter de réponses particulières. L'équilibre entre les objectifs de préservation de biodiversité et de développement économique a été un point de vigilance de nombreux acteurs ayant participé à l'élaboration du projet de SRCE, et a notamment alimenté la rédaction de l'un des sept enjeux majeurs (cf. rapport 1, partie 3). Les principes de subsidiarité et d'emboîtement des échelles sont fondateurs de la TVB et rappelés à de multiples reprises dans le SRCE.*

### Les avis défavorables :

Il s'agit de l'avis émis par Rennes Métropole, auquel il convient d'ajouter 2 avis - quasi similaires à l'avis de Rennes métropole - émis par des collectivités non consultées réglementairement (syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes et commune de Pacé) :

- Ils contestent l'identification et la délimitation du grand ensemble de perméabilité n° 26 « le bassin de Rennes », et le traitement spécifique adopté pour ce territoire dans le cadre de la désignation des objectifs de préservation ou de remise en bon état de la TVB régionale.
- Ils évoquent l'absence de prise en compte des dynamiques déjà existantes sur ce territoire en faveur de la TVB, en termes de connaissance et de planification.
- Ils interpellent la Région et l'État sur la nécessité de trouver des moyens pour l'animation et le financement des actions, ainsi que de mobiliser l'ensemble des acteurs, au-delà des collectivités.

### ► Réponses apportées :

Ces avis ont donné lieu aux modifications suivantes :

- La nature de la limite du GEP n°26 avec les GEP n°18, 19 et 27 limitrophes a été modifiée, pour marquer le caractère progressif de cette limite avec certains territoires agricoles périphériques.
- Le texte décrivant les objectifs associés au GEP n°26 a été complété, en indiquant notamment que la caractérisation des objectifs des GEP n'introduit pas de jugement de valeur des démarches locales en faveur de la TVB.
- La représentation cartographique des objectifs associés au GEP n°26 a été modifiée (orange à jaune hachuré), afin d'éviter une interprétation stigmatisante de cette représentation.

*La répartition des GEP en 4 classes pour la désignation des objectifs associés à la TVB, ainsi que la nature des objectifs associés au GEP n°26, n'ont quant à elles pas été modifiées. Ce choix trouve sa justification dans :*

- *le contexte singulier du bassin rennais par rapport aux autres territoires bretons (constat d'un niveau de connexion des milieux naturels très faible, pression d'urbanisation, infrastructures fragmentantes) ;*
- *le principe adopté dans le SRCE, et souligné plus haut, qui consiste à considérer que, dans une vision régionale, les espaces urbains sont moins favorables aux échanges biologiques que les espaces agricoles, quels qu'ils soient.*

*Il a également été retenu de ne pas réaliser un "zoom cartographique" sur le territoire de l'agglomération (zoom qui aurait pu permettre d'intégrer des données plus précises que celles qui existent sur l'ensemble de la région) en raison :*

- *de la nécessité de respecter le principe de subsidiarité, inhérent à la TVB et qui répond à un souhait exprimé par de nombreux acteurs lors de la co-construction du SRCE ;*
- *de privilégier une approche homogène pour identifier et qualifier la TVB d'échelle régionale, en évitant les biais qui seraient induits par les niveaux de connaissance disparates d'un territoire à l'autre.*

### 3. LA PRISE EN COMPTE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée du 14 avril au 19 mai 2015. Elle a donné lieu à 42 observations, avec une proportion importante des associations environnementale et de la profession agricole, et une très faible participation des particuliers.

Les avis recueillis sont majoritairement favorables, certains d'entre eux exprimant des recommandations ou des points de vigilance. L'association Bretagne Grands Migrateurs et les fédérations d'associations pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ont émis conjointement un avis réservé, au motif de l'absence des cours d'eau sur la carte de synthèse de la TVB régionale. Le seul avis défavorable a été émis par Rennes Métropole, reprenant les arguments évoqués lors de la consultation.

La commission d'enquête a remis son rapport et ses conclusions le 18 juin 2015. Elle a émis un avis favorable, assorti des 4 recommandations suivantes :

1. Elaborer un guide méthodologique utilisable sur l'ensemble du territoire par les acteurs chargés de la mise en oeuvre du SRCE.
2. Compléter la carte de synthèse de la TVB régionale par la trame bleue.
3. Revoir la représentation graphique du GEP n°26 : limites et couleurs.
4. Renforcer la collaboration avec les régions voisines.

#### ► Réponses apportées :

1. *Cette recommandation renvoie à la mise en œuvre du SRCE et renforce encore la priorité identifiée dans le SRCE pour l'élaboration de cadres méthodologiques (cf. réponses aux avis du CSRPN et des collectivités ci-avant).*
2. *La carte de synthèse a été complétée avec la représentation des principaux cours d'eau, en forme de visualisation schématique de la trame bleue régionale (pour conserver la lisibilité de la carte, compte tenu de son format, il n'est pas possible de faire figurer l'intégralité des cours d'eau).*
3. *Cette recommandation renvoie à l'avis émis par Rennes Métropole et à la réponse formulée ci-avant, incluant des modifications cartographiques et textuelles.*
4. *La même réponse peut être faite qu'en réponse à la préconisation similaire du CSRPN.*

*A ces réponses directes aux 4 recommandations de la commission d'enquête, peuvent être ajoutées des modifications apportées au dispositif de suivi et d'évaluation du SRCE, qui a fait l'objet de plusieurs observations lors de l'enquête publique. Ainsi, 5 nouveaux indicateurs de suivi ont été définis.*

# DEUXIÈME PARTIE

---

MOTIFS QUI ONT FONDÉ LES CHOIX OPÉRÉS PAR LE  
SRCE, COMPTE TENU DES DIVERSES SOLUTIONS  
ENVISAGÉES

## PRÉAMBULE

---

La présente déclaration environnementale apporte une vision synthétique des principes généraux d'élaboration du SRCE. Pour une vision plus complète, il est possible de se référer aux documents constitutifs du SRCE, ainsi qu'au rapport d'évaluation environnementale et notamment à sa quatrième partie.

## LES PRINCIPES ET LES ÉTAPES DE LA DÉMARCHE D'ÉLABORATION DU SRCE

L'élaboration du SRCE de Bretagne a été guidée, tout au long de la démarche, par 4 principes majeurs :

- l'adaptation au contexte écologique breton, caractérisé par une mosaïque de milieux naturels imbriqués et diversifiés ;
- la reconnaissance et la valorisation de la nature dite « ordinaire » et de son rôle dans le fonctionnement écologique global du territoire breton ;
- la responsabilisation de tous les territoires infra-régionaux dans le fonctionnement écologique régional ;
- le respect de la subsidiarité et de l'imbrication des échelles, permettant de laisser les marges de manoeuvre requises aux démarches infra-régionales.

La cartographie de la TVB régionale s'est appuyée sur des données couvrant de façon homogène l'ensemble du territoire breton. En effet, le souhait a été de ne pas induire de biais d'interprétation liés à des disparités de connaissances. Ceci explique que certains inventaires locaux, notamment de zones humides, de cours d'eau et de haies, n'aient pas été mobilisés pour la cartographie régionale, tout en rappelant leur intérêt et leur nécessité dans le cadre des démarches infra-régionales.

L'identification de la TVB régionale a duré plus d'un an et a fait intervenir une grande diversité d'acteurs, mobilisés dans le cadre de diverses instances de travail et de concertation.

Deux séries de tests cartographiques ont aussi permis d'étudier la concordance entre la TVB régionale et des TVB infra-régionales identifiées localement par certains acteurs.

Dans le principe, l'identification de la TVB régionale peut être décomposée en plusieurs étapes, dont voici la chronologie résumée :

- élaboration d'une proposition par l'équipe-projet ;
- examen par le groupe d'expertise scientifique ;
- présentation et examen en ateliers et groupes de travail thématiques, et tests de recoupement cartographiques ;
- synthèse des remarques par l'équipe-projet et ajustement des propositions ;
- examen par le comité technique ;
- validation par le comité régional.

L'élaboration du plan d'actions stratégique a suivi la même logique de co-construction. Elle peut être décomposée en 5 étapes :

- une contribution du comité technique et du comité régional, pour valider la méthode d'élaboration du plan d'actions ;
- une exploitation des travaux des ateliers de mai et octobre 2012 et de janvier 2013. En effet, au cours de ces ateliers, les participants avaient eu l'occasion de s'exprimer sur des objectifs et des actions qui leur paraissaient importants à retenir dans une dimension régionale ;
- des rencontres bilatérales avec des acteurs ou des groupes d'acteurs « clé » pour la mise en œuvre du plan d'actions ;
- des ateliers territoriaux, au nombre de 7 et répartis sur tout le territoire régional ;
- une mise au point soumise au comité technique et au comité régional. Les éléments majeurs issus de toutes les contributions ont notamment amené à donner au plan d'actions une structure plus concentrée et plus resserrée sur la TVB, ainsi qu'une double entrée à la fois thématique et territoriale.

Par ailleurs, avant la réunion du comité régional TVB de septembre 2014, il a été procédé à une étape de sollicitation d'un certain nombre de partenaires :

- membres du comité technique et des groupes de travail ;
- structures porteuses de SCoT et de SAGE, services techniques des Pays et des conseils de développement ;
- membres du comité régional TVB ;
- services interne à la Région et à la DREAL.

Chacune des remarques recueillies à cette occasion a fait l'objet d'un examen et d'une prise en compte dans le projet du SRCE.

Enfin, des ajustements ont fait suite aux points de vigilance relevés par l'évaluation environnementale et concernant les incidences du SRCE sur l'environnement.

Ainsi, l'élaboration du SRCE a été propice à l'expression de nombreux acteurs, aux profils et compétences variés. L'ensemble des contributions ont été prises en compte, dans un objectif d'amélioration continue du schéma.

# TROISIÈME PARTIE

---

## MESURES DESTINÉES A ÉVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU SRCE

## 1. LE DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU SRCE

Au plus tard six ans après l'approbation du SRCE, devra être réalisée « une analyse des résultats obtenus du point de vue de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques par la mise en oeuvre du schéma » (article L.371-3 du code de l'environnement). Cette analyse relèvera de la responsabilité de l'État et de la Région, en association avec le comité régional TVB.

La sixième partie du plan d'actions stratégique du SRCE répond à cette obligation réglementaire et correspond au dispositif de suivi et d'évaluation du SRCE. Ce dispositif doit permettre, d'une part, un suivi de la mise en oeuvre du SRCE et, d'autre part, une évaluation des résultats de cette mise en oeuvre.

Il comporte deux grands types d'indicateurs :

- des « indicateurs-actions » : chacun de ces indicateurs est rattaché spécifiquement à une action du SRCE. Ils sont au nombre de 42 indicateurs quantitatifs et de 10 appréciations qualitatives. Ils concernent uniquement des actions identifiées comme prioritaires d'un point de vue régional ;
- des indicateurs plus généraux complétant les précédant pour permettre une vision plus synthétique et transversale de la mise en oeuvre du SRCE. Ces 10 indicateurs sont issus d'un jeu d'indicateurs proposé par le niveau national et destiné à faciliter l'analyse future des résultats obtenus par la mise en oeuvre des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Le suivi des indicateurs du SRCE relève de l'État et de la Région, appuyés par l'observatoire de la biodiversité et du patrimoine naturel de Bretagne (GIP Bretagne environnement).

## 2. LE DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

En complément du dispositif propre au SRCE, le rapport environnemental propose un dispositif de suivi et d'évaluation visant à mesurer les impacts globaux du SRCE sur l'ensemble des composantes environnementales, au-delà de la TVB.

Il s'agit de la partie 7 du rapport environnemental (rapport 4).

La constitution de ce dispositif a cherché avant tout à ne pas créer un système supplémentaire venant alourdir l'ensemble du dispositif de suivi environnemental existant en région Bretagne. L'objectif de ce suivi étant essentiellement de rendre compte de toute incidence négative du SRCE, anticipée ou imprévue, sur l'environnement, il a été choisi de sélectionner, parmi le panel d'indicateurs existants, ceux permettant de suivre l'évolution globale de l'environnement ainsi que les éventuels impacts liés aux points de vigilance soulevés.

Ces indicateurs ont été choisis parmi ceux fournis par l'observatoire de l'environnement en Bretagne, et par les dispositifs de suivi et d'évaluation du SRCE et du profil environnemental régional.





